

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 386 interdisant d'exercer la profession de marchand ambulant avant d'avoir obtenu l'autorisation spéciale du chef de la colonie.

n° 386

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 avril 1939

Numéro JO
n° 509 du 30/04/1939

Date du numéro
30 avril 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 6 mars 1877 et les articles 464 et 465 du Code pénal

Vu l'arrêté n° 408 du 31 mai 1932 réglementant la profession de marchand ambulant à la Cote française des Somalis

Vu les nécessités de l'ordre public,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Nul ne peut exercer la profession de marchand ambulant avant d'avoir obtenu l'autorisation spéciale du chef de la colonie.
Art. 2 — Toute demande en est adressée au commandant de cercle qui la transmet avec ou sans avis motivé.
Art. 3 — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées pour les Européens par les peines prévues à l'article 471 du Code pénal et pour les indigènes de 15 francs d'amende et 5 jours de prison.
Art. 4 — Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1935 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert DESCHAMPS.